

L'ÉMOI DE L'HISTOIRE

Association historique des élèves du lycée Henri-IV
Lycée Henri-IV, 23 rue Clovis, 75005 Paris Courriel
: assoc.historique.henri4@gmail.com

Revue éditée par l'association historique du lycée Henri IV (loi 1901)

Fondée en 1986 par Olivier Andru

La revue *L'émoi de l'histoire*, fondée en 1987 par Arnaud de Maurepas, a été dirigée par Arnaud de Maurepas (1987-1989), Édouard Bouyé (1990-1993), Vincent Lefèvre (1994-1996), Hugo Billard (1997-1998), Xavier Sené (1999-2001), Marie Nikichine (2001-2002), David-Jonathan Benrubi (2003-2005), Marie Ranquet (2006), Lorraine Lupo-Krebs (2007), Clément Noual (2010-2011), Charlélie Berhaut (2012-2015), Emilie Travers (2019 – 2020), Lucile Suire (2020-2021)

COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de la publication : Lucile SUIRE

Rédacteurs : Imani LYLE, Marie GUIBE, Lucile SUIRE

Retrouvez le programme des conférences et les sommaires des *Emois de l'histoire* en ligne sur la page Facebook de l'Association historique des élèves du lycée Henri-IV :

Association historique des élèves du lycée Henri IV

Imprimerie Mail-édit
172, rue de Charonne
75011 Paris

© Association historique des élèves du lycée Henri-IV
Dépôt légal : juillet 2021
ISSN 0992-3314

L'Émoi de l'histoire n°38

La peur dans l'histoire

REVUE DE L'ASSOCIATION HISTORIQUE DES ÉLÈVES DU
LYCÉE HENRI-IV

ISSN : 0992-3314

« La peur est le commencement de la sagesse. »

François MAURIAC

Illustration de la couverture : **Edvard Munch, Le Cri, 1893, huile,
tempera et pastel sur carton,
Galerie Nationale d'Oslo**

SOMMAIRE

- Éditorial.....11

- Susciter la peur : justice et violence judiciaire dans la Rome impériale..... 13
Hélène Ménard

- Craintes et appréhensions dans le quotidien du Moyen-Âge..... 35
Samuel Sadaune

- Le sentiment de peur dans la chanson de geste française 59
Bernard Ribémont

- La peur dans les récits de conquêtes de l'Amérique (Xve – XVIe siècles) 85
Rudy Chaulet

- Peur bleue : une histoire des épidémies de choléra dans le Finistère 107
Philippe Saliou

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME IMPERIALE

Hélène Ménard

Maître de conférences, Histoire romaine

Université Paul-Valéry Montpellier3

EA 4424 - CRISES

Dans son discours en faveur de l'abolition de la peine de mort, le 17 septembre 1981, le Garde des Sceaux Robert Badinter évoque la finalité conférée à la peine capitale :

Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité.

La peur de la sanction pénale, en l'occurrence de la peine de mort, est opposée à une justice fondée sur la raison et non sur une passion, sur une émotion.

Si la peur commence à être analysée par les historiens de la Rome antique surtout dans le champ politique, en particulier lors des guerres civiles de la fin de la

Hélène Ménard, « Susciter la peur : justice et violence judiciaire dans la Rome impériale », *Émoi de l'histoire* 38, 2021

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

République¹, elle a été moins explorée dans son rapport à la justice². Son étude s'inscrit dans une réflexion sur les finalités de la peine et leur évolution de l'époque archaïque à l'Antiquité tardive : la valeur répressive et dissuasive de la sanction pénale est opposée à sa valeur rétributive. Celle-ci caractériserait l'époque républicaine, avec une césure correspondant à l'instauration du régime impérial et d'une nouvelle conception de la justice, comme de l'économie des peines, avec un durcissement progressif des sanctions pénales, qui atteint son apogée à l'époque tardive³.

Les enjeux de la peur dans le domaine pénal sont clairement exposés dans les *Annales* de Tacite, qui rapporte le meurtre du préfet de la Ville Pedanius Secundus, le débat au Sénat qui suivit, et notamment l'avis de Longinus Cassius, juriste qui défendit l'application stricte de la peine prévue pour des esclaves, pour partie innocents⁴. L'affaire se déroule en 61 de n.è.

¹ Notamment Hinard F., 2011 ; Pina Polo F., 2019 ; Hurlet F., 2020. Le recueil d'articles, *Peurs antiques*, 2015, ne prend pas en compte le champ juridique. Plus généralement, sur les émotions dans la Rome antique, voir Vial-Logeay A., 2021.

² Pour d'autres époques, on citera notamment les travaux de Michel Porret, en particulier Porret M., 1994.

³ Humbert M., 1991.

⁴ Tac., *Ann.*, XIV, 42-44. Sur le sénatus-consulte silanien et les mesures prises pour punir les esclaves meurtriers de leur maître, voir Harries J., 2013, p. 51-70, notamment p. 58-63, « The power of fear » et le discours de Cassius, tel qu'il est rapporté par Tacite, pour lequel J. Harries estime que « His justification for the execution – or judicial murder – of the 400 was based, not on a jurist's scrupulous reading of

La famille servile de Pedanius Secundus, assassiné par l'un de ses esclaves, doit être, selon la loi, exécutée pour avoir été « sous le même toit » (*sub eodem tecto*), donc présente au moment du crime. La réaction populaire est notable, la plèbe s'oppose à cette exécution massive (quatre cents d'après Cassius). Les sénateurs débattent de l'application de cette mesure, qui vise à empêcher tout acte criminel contre le maître par peur du châtement. C'est l'avis de Cassius, décidé à user de son *auctoritas*, qui emporte la majorité. Les arguments du juriste opposent la peur des maîtres à celle des esclaves ; il s'appuie également sur la sagesse des Anciens qui ont décidé de cette mesure pour contenir les esclaves, toujours perçus comme un danger permanent : « cette cohue ne peut être maintenue que par la crainte ». C'est finalement la nécessité de l'*exemplum* qui est réaffirmée, et le principe que l'intérêt général doit prévaloir sur le sort des individus : « Tout grand exemple comporte quelque injustice et le tort fait à quelques individus a pour rançon l'intérêt général ». Cela ne calme pourtant pas l'opposition populaire, l'empereur doit prendre un édit et disposer des soldats pour permettre l'exécution des esclaves de Pedanius Secundus. En revanche, l'empereur s'oppose à un élargissement de la sanction aux affranchis résidant sous le même toit que le préfet de la Ville assassiné : « il ne voulait pas qu'une coutume ancienne, à laquelle la pitié n'avait pas porté d'adoucissement, dût encore aggravée par la rigueur ».

text, but simply on fear » (p. 61). Cette appréciation néglige la nature délibérative, non juridique, de ce discours.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

Tacite, à travers les réactions qu'il rapporte, montre ainsi que la peur joue un rôle important dans le choix de la sanction pénale. Mais de quelle peur s'agit-il ? Comment cette émotion, individuelle ou collective, intervient-elle dans le discours sur la peine, tel qu'il nous est transmis par les sources normatives ? Quelles évolutions peut-on déceler à travers non seulement les constitutions impériales, mais aussi les sources littéraires et iconographiques qui rapportent des exécutions de criminels ?

1. QUELLE PEUR ? *TIMOR* ET *METUS*.

Le champ lexical de la peur est vaste. Il a été bien étudié pour les sources littéraires latines par Jean-François Thomas⁵ : *metus*, terme générique, le plus fréquent, et *timor*, qui sont quasiment synonymes, mais aussi *formido*, *pauor* et *terror* qui expriment le plus haut degré de peur. Il faut néanmoins distinguer *timor* et *metus* : « *Timere-timor* expriment l'état du sujet en proie à la peur, *metuere-metus* la projection du sujet sur la situation générant ce sentiment⁶. »

Dans les sources juridiques, le *metus* désigne aussi la peur ou la crainte de la peine, avec *timor*. Les juristes romains prennent en compte le *metus* parmi les vices du consentement, avec l'*error* et le *dolus*. Les juristes entendant par « *metus* » une crainte fondée, suscitée par

⁵ Thomas J.-Fr., 1999 ; Idem, 2012 ; Idem, 2015.

⁶ Thomas J.-Fr., 2015, p. 23.

un danger imminent et réel⁷, et qui s'exerce sur un individu peu impressionnable, mais qualifié de « *constantissimus* » par Gaius⁸. Si la *vis* exprime l'idée d'une contrainte physique, *metus* manifeste celle provoquée par une contrainte psychologique.

D. 4, 2, 7 Ulp. 11 ad ed.

Ulpien, au livre onze sur l'Édit.

Pedius, au livre sept, dit que cet édit ne comprend pas la crainte de l'infamie (*timorem infamiae*) ni, au moyen de cet édit, la restitution par crainte de quelque souffrance que ce soit (*vexationis timorem*). Si, par conséquent, un craintif a pris peur (*timuerit*) sans motif d'une chose négligeable, il n'obtiendra pas la réintégration par cet édit, parce que rien n'aura été fait à cause de la violence ou de la peur.

1. Par conséquent, celui qui, alors qu'il a été pris en flagrant délit de vol, d'adultère ou d'autre grave méfait, a donné quelque chose ou s'est obligé, Pomponius, au livre vingt-huit, écrit avec justesse qu'il peut être concerné par l'édit : il craint en effet la mort ou la détention (*timuit enim vel mortem vel vincula*). Bien qu'il ne soit pas permis de tuer tout adultère, ou tout voleur qui ne se défend pas avec une arme, ceux-ci auraient pu être tués sans justification, et c'est pourquoi leur peur était fondée (*et ideo iustus fuerit metus*). D'autre part, même s'il a aliéné un bien pour que le fait ne soit pas révélé par celui qui l'a surpris, il a semblé qu'il devait être secouru par cet édit, car, s'il avait été dénoncé, il aurait pu être soumis aux peines rappelées ci-dessus.

⁷ Ulp. 11 ad ed. D. 4, 2, 1 ; Ulp. 11 ad ed. D. 4, 2, 5.

⁸ Gai. 4 ad ed. provinc. D. 4, 2, 6.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

Les menaces pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté d'une personne, alors contrainte d'accomplir des actes matériels ou juridiques contraires à sa volonté, donnaient lieu à une action prétorienne : l'*actio quod metus causa*, créée en 80 av. n.è. par le préteur Octavius⁹. Le passage d'Ulpien, juriste d'époque sévérienne, évoque le cas particulier de la peur éprouvée par l'auteur d'un délit – l'adultère pris sur le fait, le voleur qui se défend avec une arme –, contraint à donner ou à s'obliger, par exemple, à donner une somme d'argent pour avoir la vie sauve, pour échapper à la détention ou à la condamnation à mort, ou encore pour ne pas être dénoncé et subir ainsi une sanction pénale. Pomponius, juriste du milieu du II^e siècle de n.è., considère que ce malfaiteur peut bénéficier de l'*actio*. La *restitutio in integrum* prévoit que les actes accomplis sous la contrainte, en raison d'une peur justifiée, ne produisent pas d'effets à la charge de la personne lésée par cet acte. On ne s'attendrait sans doute pas à ce qu'en bénéficient des auteurs de délits ou de crimes, passibles de la peine capitale. Néanmoins le *metus* représente la crainte fondée et focalisée sur ce qui représente un motif juridiquement valable : la mise à mort de l'adultère pris sur le fait et celle du voleur armé, dans certaines conditions.

⁹ Cic., 2 Verr. 3.65 [152]. Lenel EP 111-114 ; Mantovani D., 1999, n°72, p. 70 : « *actio quod metus causa* ».

2. PEURS EN MIROIR : DE LA PEUR DU CRIME A LA PEUR DU CHATIMENT

La peur de la peine doit refléter la peur engendrée par le crime. Comme nous l'avons vu, la *sententia* de Longinus Cassius au Sénat, telle qu'elle est reproduite dans les *Annales* de Tacite, oppose la peur des maîtres à celle des esclaves, contraints à défendre à tout prix leur *dominus* s'ils veulent rester eux-mêmes en vie.

De même la peur du crime et de sa contagion suscite la volonté d'une peine exemplaire, qui crée la peur du châtiment. Cela ressort de l'échange entre le philosophe Favorinus et le juriste Caecilius Africanus, mis en scène par leur contemporain Aulu Gelle, dans les *Nuits Attiques* (20.1), au sujet de la loi des Douze Tables et de peines considérées comme archaïques¹⁰.

Dans sa défense de la justesse des peines prévues par les Douze Tables, après avoir évoqué notamment le cas du talion, Caecilius Africanus conclut par l'exemple du dictateur d'Albe, Mettius Fufetius, coupable d'avoir trahi la *fides* du peuple romain et qui fut condamné à être écartelé :

La plupart du temps la cruauté dans la punition d'un méfait est une école qui apprend à vivre bien et en faisant attention. L'histoire de Mettius Fufius l'Albain n'est pas inconnue de nous non plus qui ne lisons pas exactement des livres de cette sorte : comme il avait rompu en se parjurant ce qui avait été établi et convenu avec le roi du peuple romain, attaché à deux quadriges qui tiraient en sens opposé, il fut déchiré. Supplice inouï et cruel qui le nie ? Mais vois ce que dit le plus raffiné des poètes :

¹⁰ Aulu Gelle, *Nuits Attiques*, XX, 1.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

« Mais toi, l'Albain, que n'es-tu resté fidèle à tes paroles ? ».

Si les arguments du juriste emportent l'adhésion de ceux qui assistent à ce débat improvisé, y compris celle du philosophe Favorinus qui avait dénoncé le caractère disproportionné et l'excessive cruauté des peines archaïques, c'est parce que cela correspond à la conception du rôle de la peine, devenue essentiellement dissuasive au II^e siècle apr. J.-C., bien plus que rétributive et satisfaisante¹¹.

Pour justifier la violence judiciaire, une violence institutionnelle à travers la mise à la torture et les supplices corporels, l'autorité produit un discours dans lequel elle insiste sur la peur du crime et de sa contagion, opposée à la peur qui doit être infligée aux criminels et à ceux qui seraient tentés de les imiter. L'obéissance aux lois est due à la crainte du châtement, ce qui est l'une des fonctions de la peine. D'une peine fixée par une péréquation entre crime et peine, on serait passé, dans le souci de prévenir la commission des crimes, à un châtement exemplaire, avec pour souci principal la *disciplina publica*¹².

¹¹ Humbert M., op. cit., 1991, p. 144-146 ; sur le texte d'Aulu Gelle : Ducos M., 1984 ; Diliberto O., 1993.

¹² Humbert M., op. cit., 1991, p. 152.

3. L'EXEMPLARITE DISSUASIVE DE LA PEINE : TORTURES ET SUPPLICES

Mais comment susciter une peur dissuasive ? Comme le rappelle Sénèque dans son traité sur la clémence¹³ :

À l'instar de la foudre qui tombe en n'exposant que peu de gens au danger mais qui frappe tout le monde de peur, les punitions mises en œuvre par les grands pouvoirs répandent la peur dans une mesure bien supérieure au mal qu'ils font.

L'exemplarité dissuasive de la peine est d'abord obtenue par sa publicité¹⁴, « afin que le spectacle terrifiant du supplice éloigne les autres de crimes semblables » (« *ut et conspectu deterreantur alii ab isdem facinoribus* », Callistrate 6 *de cognit.* D. 48.19.28.15 ; ou encore « de sorte que, terrifiés par l'exemple, ils commettent moins de forfaits » « *ut exemplo deterriti minus delinquant* », Ulpien 9 *de off. procons.* D. 48.19.6.1). De nombreux travaux, dans le sillage de l'interprétation de Michel Foucault du passage du supplice au système carcéral, ont souligné l'importance du corps supplicié dans le processus pénal. Ainsi, pour Denise Grodzynski, le « spectacle du corps souffrant » est mis au centre des tortures judiciaires : « il s'agit pour le pouvoir répressif de montrer, dans l'horreur et par l'horreur, son éclat, je dirais presque sa radiance et son efficacité ». Les tortures manifestent donc l'application de la loi, et le pouvoir de la faire respecter.

¹³ Sénèque, *De Clementia*, I, 8, 5 ; voir Flamerie de Lachapelle G., 2017, p. 85, n.30.

¹⁴ Humbert M., 1991, p. 150.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

Car le destinataire du châtement n'est plus seulement le délinquant lui-même, ni même la victime, mais la communauté dans son ensemble. Les *summa supplicia* – la peine du feu, la crucifixion, l'exposition aux bêtes – permettent cela : il s'agit de peines qui doivent assurer la publicité de la sanction pénale en usant de formes particulièrement marquantes¹⁵. La répression du brigandage est ainsi rendue visible sous des formes diverses : qu'il s'agisse de la crucifixion dans des lieux assurant à la fois la satisfaction des parents des victimes et la crainte du public face à un tel châtement, ou de l'exécution au sein de l'arène, sous la forme d'un spectacle, celui de la condamnation aux bêtes (*ad bestias*), il s'agit d'assurer un retentissement majeur au supplice¹⁶.

La notion d'*exemplum* est utilisée dans les constitutions impériales pour dissuader. Ainsi, ceux qui, sur un domaine, sans que le propriétaire en ait eu connaissance, ont caché un déserteur, sont condamnés au supplice capital : « Cet exemple impitoyable doit détourner les autres personnes qui sont dans les mêmes dispositions¹⁷ ».

Dans une constitution légèrement antérieure¹⁸, la justification de la peine exprime cette volonté dissuasive

¹⁵ Grodzynski D., 1984, p. 361. Sur la peur de la torture judiciaire, voir Thomas Y., 1998, en partic. p. 483 et n.25.

¹⁶ Des exemples historiques sont rassemblés dans Arena G., 2011.

¹⁷ C.Th. 7, 18, 8, 1 (en 383). Mais aussi C. 4, 55, 1 pr.-2 (en 223 de n.è., Alexandre Sévère) ; C. 10, 11, 6 = CTh. 10.10.17, Brev. 10.5.5 (en 382, Gratien, Valentinien II et Théodose).

¹⁸ C. 9, 27, 1 = CTh. 9, 27, 3, datée de 382.

de l'exemple : « *Ut unius poenae metus possit esse multorum [...]* », pour que la peur suscitée par la peine de l'un, dissuade de nombreux autres. Néanmoins, dans ce cas précis, la peine ne consiste pas en un supplice effrayant mais une peine pécuniaire du quadruple, à l'encontre du gouverneur de province condamné pour exaction. Il s'agit donc d'un principe général, qui n'est pas seulement lié à un supplice corporel.

Ce principe de l'exemplarité dissuasive se retrouve dans la *Novelle* 30, 11 pr., datée de 536 :

Qu'il punisse l'adultère, le rapt des vierges, les violences et l'homicide et n'importe quel délit semblable, vu que tout le reste est sans cesse maîtrisé/les autres sont sans cesse maîtrisés par le supplice de quelques-uns (*utpote paucorum hominum supplicio omne quod reliquum est perpetue temperetur*), et qu'il châtie, de par la loi, avec précision, ceux qui ont commis une faute. Car cela n'est en effet pas inhumain, mais c'est la plus grande humanité, puisqu'un grand nombre est sauvé par la répression de quelques-uns.

Une autre modalité pour susciter la peur souhaitée, consiste dans le durcissement de la peine, notamment par l'application croissante de tortures¹⁹. Dans les sources tardives, le recours à un large champ lexical se référant de façon imagée aux tortures, aux instruments des bourreaux, a été interprété comme une sévérité accrue des châtiments, mais aussi comme la volonté de faire peur par des messages de plus en plus explicites, une « rhétorique de la terreur », qui manifesterait « un choix stylistique en

¹⁹ Sur les tortures accompagnant la peine principale, voir Angliviel de La Beaumelle L., 2002.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

faveur d'une plus grande expressivité des messages²⁰ ». La période est effectivement à un goût baroque dans la description des souffrances dans *Le livre des couronnes* de Prudence, ou encore chez Ammien Marcellin. La réalité de la torture dans le dispositif judiciaire, y compris comme peine, ne peut néanmoins être négligée²¹.

4. MESURER LA PEUR : UNE JUSTE SANCTION

Dans le préambule d'une constitution de 534, l'empereur Justinien déclare revenir sur une loi précédemment promulguée, mais dont l'application doit être renforcée, notamment par un durcissement de la peine :

[...] en augmentant la peine contre ceux qui transgressent les règles, non parce qu'il nous plaît d'accroître les peines (rien ne nous est plus agréable que la philanthropie), mais pour éloigner de l'erreur, par la peur de la peine, ceux qui sont plus enclins à la faute²².

Cette incise de Justinien sur son souhait de *philanthropia*, qui ne contredit pas la nécessité d'aggraver une peine pour le bien commun, souligne le risque pour l'empereur

²⁰ Thomas Y., 1998, p. 488

²¹ Angliviel de la Beaumelle L., 2002, notamment p. 308-309.

²² C. 1.3.55(57) pr. On retrouve la même idée dans *Nov. Iust.* 18.8 : [...], ce n'est pas parce que nous nous plaisons à faire des lois plus dures, mais parce que c'est dans l'intention de diminuer le nombre de procès, étant d'ailleurs convaincu que la peur d'une peine fait plus promptement avouer la vérité (*quatenus timore poenae citius dicant*).

d'être accusé de glisser de la *severitas* à la *crudelitas* propre au tyran²³.

Susciter la peur des autres, par une peine d'autant plus exemplaire qu'elle est renforcée, rejoint cependant le souci d'*humanitas* du juge et du législateur, comme Justinien l'affirme dans la Nouvelle 30, précédemment évoquée. L'*humanitas*, telle qu'elle est alors définie, correspond au désir d'équité, de la peine non pas modérée, mais modulée et adaptée à la situation²⁴. Dès lors, il s'agit de sévérité, non de cruauté.

Peut-on évaluer l'efficacité de ces supplices, qui devaient susciter la peur et détourner du crime ? Quelques constitutions prennent en compte les conséquences sur l'attitude du criminel de la peur qu'un supplice peut susciter, en le poussant à une mort volontaire. Deux rescrits adressés à des personnes privées et conservés au Code Justinien, évoquent, dans le cadre d'affaires d'héritage, le problème que cela pouvait poser : la validité de l'acte successoral était remise en question. Une constitution de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, datée de 207, répond à la demande d'un certain Arista, qui souhaitait visiblement que l'affaire concernant son père décédé soit traitée non par le procureur impérial, mais par le proconsul. Les empereurs refusent :

C. 3.26.2

Car il s'agit de savoir si votre père est mort par la crainte d'une quelconque peine, et si par conséquent ses biens doivent être revendiqués par le fisc ; ici, il n'est

²³ Ménard H., 2016a.

²⁴ Voir en particulier Rouger-Thirion D., 2019.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

nullement question de crime, ni de peine à infliger au mort ; il s'agit seulement de ses biens.

La mort volontaire par peur d'une condamnation entraînait en effet la confiscation des biens par le fisc et ce qui doit être déterminé, est justement s'il s'est donné la mort par peur d'une sanction pénale, non spécifiée ici. Dans une constitution de Dioclétien et Maximien, la possibilité d'une mort volontaire par crainte d'un supplice est explicitement mentionnée : elle entraîne l'invalidation de son testament.

C. 6.22.2.1.

Dioclétien et Maximien Augustes, à Viator et Pontia : Si celui qui vous a institué héritiers, vous et votre femme, était, lorsqu'il a fait son testament, sain d'esprit, quoique par la suite il se soit donné la mort, non à cause des remords produits par la conscience d'un crime, mais à cause de la violence de la douleur qu'il éprouvait et qui l'ont entraîné dans le désespoir, on ne doit point rejeter l'acte de sa dernière volonté, si toutefois vous donnez des preuves évidentes de son innocence. Mais s'il s'est donné la mort par la crainte d'un supplice prochain, les lois défendent que sa volonté soit observée.

Si l'on ne s'intéresse plus au criminel condamné et qui cherche par une mort volontaire à échapper à la peine, mais aux spectateurs, censés être effrayés par le spectacle des exécutions et des tortures, que nous apprennent les sources ? Plusieurs exemples montrent qu'il est difficile de retracer un paysage émotionnel précis face aux supplices. Cela dépend bien sûr du genre du texte. Ainsi, les *Hermeneumata Ps. Dositheana*, un manuel bilingue – sans doute un manuel de grec pour latinophones –,

généralement daté du III^e s. de n. è.²⁵, consacre un chapitre « *de foro* ». Un jugement est mis en scène : celui d'un brigand, puis celui d'un innocent.

Un brigand mis en accusation comparait, il est interrogé conformément à ses actes. Il est soumis à la torture, le bourreau le frappe, sa poitrine reçoit des coups, il est suspendu, il est étiré en longueur, il est fouetté et il est frappé à coups de bâton, il passe toute la succession des tortures et il persiste à nier. Il doit être châtié : il subit son châtement, il est conduit pour être décapité au glaive. Ensuite un autre comparait, innocent, il dispose d'une défense importante et de bons orateurs l'assistent. Et de fait, voici le résultat : il est absous.

Si l'on ne relève aucune émotion dans ce texte, c'est parce que sa nature porte simplement à la juxtaposition sémantique d'éléments neutres, descriptifs²⁶. Mais lorsque les sentiments sont exprimés, la peur n'est pas ce qui saisit les spectateurs, comme le montre l'opposition entre l'horreur éprouvée par Libanios à la vue des boulangers d'Antioche, et la jubilation de la foule. En 382, le comte d'Orient Philagrius fait publiquement fouetter des boulangers d'Antioche, accusés de pratiquer pour le pain des prix trop élevés. Leur flagellation devant la foule vise à leur faire avouer pour qui ils provoquent cette cherté du pain :

Je perçus le bruit des coups qui réjouissaient le peuple,
bouche bée à la vue des dos couverts de sang, et, arrivé sur

²⁵ *Hermeneumata Pseudodositheana (Corpus Glossariorum Latinorum, III, 1 sqq.)*, ed. Georg Goetz, Leipzig 1892.

²⁶ Arce J., 1996, insiste sur le caractère cruel de la scène, et en tire la conclusion du caractère inégal du système judiciaire.

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE DANS LA ROME ANTIQUE

place, je vis un spectacle, affreux et insupportable à mes yeux, mais qui ne me fit pas hésiter pour autant [...]»²⁷.

La peur n'est pas non plus le sentiment manifesté par les spectateurs d'une exécution, qui rate ainsi son objectif en suscitant le rejet du public. Ainsi, l'exposition aux bêtes des chrétiennes Perpétue et de Félicité, à Carthage en mars 203, est retranscrite dans leur *Passion* : la réaction des spectateurs est notée, comme souvent dans les textes chrétiens²⁸. Si la foule est choquée, horrifiée, c'est seulement parce qu'elles ont été dénudées : « le peuple fut horrifié en voyant la délicatesse de l'une des deux jeunes femmes et chez l'autre, qui venait d'accoucher, le lait tombant goutte à goutte de ses seins ». Le problème ne réside pas dans l'application de la peine de mort, qui plus est par les bêtes. Elle n'est pas contestée en elle-même. En revanche, le fait que, pour l'une des condamnées, son récent accouchement soit rendu visible et pour l'autre, que son *pudor* ne soit pas respecté, suscite l'indignation²⁹. L'exécution, qui aurait dû générer de la peur parmi les spectateurs, ne suscite que réprobation. Car elle est avant tout un spectacle, qui doit être réussi et susciter l'adhésion du public.

Les émotions ressenties au spectacle des exécutions ne se réduisent pas à la seule peur, objectif pourtant affiché

²⁷ Libanios, *Or.* 1, 207-208 (Förster I, 175-176), trad. fr. de Paul Petit, CUF, 1979 ; Casella M., 2012-2013.

²⁸ *Passion de Perpétue et Félicité*, XX, 2 ; 7.

²⁹ Voir Ménard H., 2016b.

dans les constitutions impériales, mais s'inscrivent dans un spectre plus large.

Qu'elle soit à l'origine des peines ou qu'elle en soit la conséquence, qu'elle soit celle des victimes potentielles ou celle des criminels condamnés au supplice, la peur représente un *topos* dans les sources, du discours de Cassius lors de l'affaire Pedanius Secundus jusqu'aux constitutions impériales de l'Antiquité tardive. Il est indéniable que l'arsenal des sanctions pénales s'est renforcé à l'époque impériale, que la torture judiciaire a touché des groupes de plus en plus larges de la société romaine, bien au-delà des esclaves, les premiers concernés. Les sources normatives mettent en exergue la nécessité dissuasive de la peur, à l'encontre des criminels, de leurs complices, et de ceux qui seraient tentés de les imiter : « *ut hac legis nostrae severitate perterriti metu poenae* », « de sorte qu'épouvantés par la sévérité de cette loi, ils cessent par la crainte du supplice [de célébrer des sacrifices prohibés]³⁰ ». Mais ce qui doit amener à craindre la justice et son appareil répressif, doit aussi répondre à un souci de mesurer la sanction pénale, sous peine d'obtenir l'effet inverse à celui recherché et l'accusation d'une cruauté gratuite et disproportionnée. L'exposé des finalités des peines rejoint alors une vision du pouvoir chargé de maintenir cet équilibre délicat qu'est la justice.

³⁰ C. 1, 11, 7, 2 (en 451).

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE
DANS LA ROME ANTIQUE

BIBLIOGRAPHIE

Angliviel DE LA BEAUMELLE L., 1992, « La torture dans les *Res Gestae* d'Ammien Marcellin » dans *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV^e siècle ap. J.-C. Actes de la table ronde autour de l'œuvre d'André Chastagnol (Paris, 20-21 janvier 1989)*, Rome, CEFR 159, p. 91-113.

Angliviel DE LA BEAUMELLE L., 2002, « Les mots de la torture au IV^e siècle », dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, vol. 1, sous la direction de Bernard DURAND, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2002, p. 295-309.

ARCE J., 1996, « *Sub eculeo incurvus* : tortura e pena di morte nella società tardo romana », dans In onore di Felix B. J. Wubbe. *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XI Convegno Internazionale*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, p. 355-368.

ARENA G., 2011, « Il fuoco, la croce, le bestie : i supplicia dei *latrones* fra punizione, vendetta e terrore », dans *Annali della facoltà di Scienze della Formazione – Università degli Studi di Catania*, n°3, p. 55-77.

CASELLA M., 2012-2013, « Abusi, terrore, violenza. Qualche esempio di 'disfunzionamento' dell'amministrazione della giustizia nel IV sec. d.C. », dans *Revue des Études tardo-antiques*, n°2, 2012-2013, p. 93-114.

DILIBERTO O., 1993, « La pena tra filosofia e diritto nelle Noctes Atticae di Aulo Gellio », dans *Il problema della pena criminale tra filosofia greca e diritto romano*, O. Diliberto (ed.), Naples, Jovene, p. 121-172.

DUCOS M., 1984, « Favorinus et la loi des XII Tables », *Revue des Études Latines*, n°62, 1984, p. 288-300.

Flamerie DE LACHAPELLE, « La colère et la peur dans le *De Clementia* de Sénèque », *Emerita*, n°85 (1), 2017, p. 73-93.

GRODZYNSKI D., « Tortures mortelles et catégories sociales. Les *summa supplicia* dans le droit romain aux III^e et IV^e siècles », dans *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, Rome, CEFR-79, 1984, p. 361-403.

HARRIES J., 2013, « The *Senatus Consultum Silanianum* : Court Decisions and Judicial Severity in the Early Roman Empire », dans *New Frontiers. Law and Society in the Roman World*, Paul J. du Plessis (ed.), Edinburgh Univ. Pr., p. 51-70.

HINARD F., 2011, « La terreur comme mode de gouvernement (au cours des guerres civiles du I^{er} siècle a.C.) », in *Rome, la dernière République. Recueil d'articles. Textes réunis et présentés par Estelle Bertrand*, Bordeaux, Ausonius, p. 293-307

HUMBERT M., 1991, « La peine en droit romain », dans *La peine. Recueil de la Société Jean Bodin, 1^{ère} partie*, Bruxelles, p. 133-183.

HURLET F., 2020, « Fear in the City during the Triumviral Period : the Expression and Exploitation of a

SUSCITER LA PEUR : JUSTICE ET VIOLENCE JUDICIAIRE
DANS LA ROME ANTIQUE

Political Emotion », in Francisco Pina Polo (ed.), *Triumviral Period: Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Séville, p. 229-248.

MANTOVANI D., 1999, *Le formule del processo privato romano*, Cedam, Padoue.

MENARD H., 2016a, « Un exercice déviant de la justice : figures de la cruauté dans les sources de l'Antiquité tardive », dans *La pathologie du pouvoir : vices, délits et crimes des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, Temps Modernes)*, sous la direction de Patrick Gilli, Leiden, Brill, p. 108-128.

MENARD H., 2016b, « 'Stillantibus mammis' (Passion de Perpétue, 20, 2). Le supplice au féminin dans l'Antiquité tardive », dans Francesca Cenerini, Ida Gilda Mastrorosa (dir.), *Donne, istituzioni e società tra Tardo Antico e alto Medioevo*, Lecce, Pensa, p. 149-176.

Peurs antiques, 2015, S. Coin-Longeray et D. Vallat (dir.), Saint-Étienne,

PINA POLO F., 2019, « Rhetoric of Fear in Republican Rome: the Ciceronian Case », in *Communicating Public Opinion in the Roman Republic*, sous la direction de Cr. Rosillo-López, Stuttgart, p. 191-209.

PORRET M., 1994, « 'Effrayer le crime par la terreur des châtements' : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », dans *La Peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques. Études réunies et présentées par Jacques Berchtold et Michel Porret*, Genève, Droz, p. 45-68.

ROUGER-THIRION D., Le « cœur » d'Ulpian. *Humanitas, misericordia, pietas, affectio*, dans *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Coriat*, sous la direction d'E. Chevreau, C. Masi Doria et J. M. Rainer, Paris, éd. Panthéon-Assas Paris 2, 2019, p. 885-903.

THOMAS J.-Fr., 1999, « Le vocabulaire de la crainte en latin : problèmes de synonymie nominale », dans *Revue des Études Latines*, n°77, p. 216-233.

THOMAS J.-Fr., 2012, « De *terror* à *vereri* : enquête lexicale sur des formes de peur et de crainte en latin », dans *Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire anciennes*, n°86(2), p. 143-168.

THOMAS J.-Fr., 2015, « *Metuere* – *metus* et *timere* – *timor* aux époques préclassique et classique », in *Peurs antiques*, sous la direction de S. Coin-Longeray et D. Vallat, Saint-Étienne, p. 13-23.

THOMAS Y., 1998, « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », dans Michel Humbert, Yan Thomas (éd.), *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, Paris, p. 477-499.

VIAL-LOGEAY A., 2021, « L'univers romain », dans *Histoire des émotions. 1. De l'Antiquité aux Lumières*, sous la direction de Georges Vigarello, Paris, Points Seuil, 2021, p. 84-112 (1^{ère} éd. aux Éditions du Seuil, 2016)